



Le présent texte a été établi par l'Inspection du Travail et des Mines et le Service Incendie et Ambulance de la Ville de Luxembourg.

ITM-CL 503.1

Prescriptions de sécurité incendie

DISPOSITIONS GENERALES

Bâtiments élevés

Le présent document comporte 14 pages

Sommaire

Article 1	OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION	2
Article 2	TERMINOLOGIE	2
Article 3	IMPLANTATION	2
Article 4	AMENAGEMENTS EXTERIEURS	3
Article 5	CONSTRUCTION	3
Article 6	AMENAGEMENTS INTERIEURS	5
Article 7	COMPARTIMENTAGE	5
Article 8	8 EVACUATION DE PERSONNES, ISSUES ET DEGAGEMENTS INTERIEURS	10
Article 9	ECLAIRAGE	11
Article 10	DESENFUMAGE (EVACUATION DE FUMEE ET DE CHALEUR)	11
Article 11	INSTALLATIONS TECHNIQUES	12
Article 12	INSTALLATIONS AU GAZ	13
Article 13	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	13
Article 14	PREVENTION DE PANIQUE EN CAS D'ALARME	13
Article 15	MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION	13
Article 16	REGISTRE DE SECURITE	14
Article 17	CONTROLES PERIODIQUES	14

Article 1 OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Généralités

Les établissements sont soumis aux dispositions générales, ITM-CL 501, applicables à tous les établissements et aux dispositions spécifiques qui leur sont propres.

1.2. Domaine d'application

Le présent règlement de base fixe les conditions minimales auxquelles doivent répondre la conception, la construction et l'aménagement des bâtiments élevés en supplément des dispositions générales et spécifiques tels que définies pour les différents types d'établissements.

Pour ce qui concerne la terminologie, les définitions générales sont également applicables.

Les présentes prescriptions sont applicables aux immeubles dont la hauteur du dernier niveau exploitable est supérieure à 22 mètres. Il est distingué entre deux types de bâtiments élevés, à savoir :

- type A : les immeubles d'une hauteur inférieure ou égale à 60 mètres,
- type B : les immeubles d'une hauteur supérieure à 60 mètres.

Article 2 TERMINOLOGIE

2.1. Effectif des personnes

Pour le calcul de l'effectif, il y a lieu d'appliquer les règles de calcul de l'effectif théorique propres à chaque type d'établissement.

Article 3 IMPLANTATION

3.1. Implantation

Tous les bâtiments élevés seront implantés à moins de 10 km, par voie carrossable, d'une base régionale du service incendie et sauvetage.

3.2. Chemins d'accès et accessibilité d'un immeuble

Le bâtiment est accessible en permanence aux véhicules automobiles. Une voie d'accès au moins permet la circulation, le stationnement et la manœuvre des véhicules et du matériel des services d'incendie.

Sur cette voie, un chemin est maintenu libre à tout moment ; le parcage et le stationnement y sont interdits.

La distance entre le bord de cette voie et le plan de la façade est comprise entre 4 m et 10 m.

Cette voie doit longer la façade la plus longue.

Si l'accès principal au bâtiment élevé se fait par cette façade, un accès spécialement conçu pour les services de secours, indépendant de l'accès principal mais à proximité, devra être créé.

Si l'entrée principale au bâtiment élevé ne se fait pas par cette façade, un accès spécialement conçu pour les services de secours sur cette façade devra être créé.

La distance à parcourir depuis cette voie jusqu'aux ascenseurs prioritaires ne peut être supérieure à 30 m.

Si un socle supporte un ou plusieurs bâtiment(s), l'une des deux dispositions suivantes est d'application :

- la plate-forme du socle est accessible aux véhicules des services d'incendie, moyennant respect des prescriptions du présent article, à l'exception de la pente de la rampe d'accès et l'aire de manœuvre des véhicules des sapeurs pompiers qui peut atteindre 10 %.
- au moins une des façades de chaque bâtiment est accessible par une voie de circulation normale à ciel ouvert ou par une voie en tunnel comportant tous les 25 m une ouverture à ciel ouvert d'au moins 15 m x 7 m.

Article 4 AMENAGEMENTS EXTERIEURS

Sans objet. Voir uniquement dispositions générales.

Article 5 CONSTRUCTION

5.1. Stabilité et résistance au feu des constructions

Toutes les parties du gros-œuvre (murs, piliers, planchers, dalles, plafonds, etc.) doivent répondre aux exigences statiques et aux exigences de résistance au feu requises pour assurer une stabilité au feu de 120 minutes (R120).

5.2. Communication entre le bâtiment élevé et des bâtiments tiers

En aggravation de l'article 5.3 des dispositions générales, les communications entre les bâtiments élevés et des bâtiments tiers sont autorisées sous réserve qu'elles se fassent par des sas qui ne peuvent déboucher dans des cages d'escalier.

5.3. Isolement par rapport à des établissements situés en vis-à-vis

La distance horizontale, dégagée de tout élément combustible, séparant un bâtiment élevé d'un bâtiment voisin, est de 8 m au moins, sauf si les parois qui les séparent présentent, en aggravation des dispositions générales, un degré pare flamme de 90 mn (RE 90). Il en sera de même pour les baies vitrées.

5.4. Constructions annexes

5.4.1 Si les façades vitrées du bâtiment dominant des constructions faisant partie ou non de ce bâtiment, les toitures de ces constructions devront satisfaire aux conditions suivantes :

- coupe-feu 2 h (REI 120) sur une distance horizontale minimale de 6 m à partir de ces façades,
- sur cette distance, ni lanterneaux, ni aérateurs ni exutoires de fumée ni ouvertures ne peuvent être installés.

5.4.2 Si ces toitures ne présentent pas ces caractéristiques, la façade du bâtiment élevé qui les domine ne peut être vitrée.

5.5. Façades

5.5.1 Au droit des séparations entre compartiments

- En aggravation des dispositions générales, article 7.1, pour les bâtiments de type B, la dimension de l'élément de constructions permettant d'éviter le retour de flamme sera de 1,20 m et devra satisfaire au critère pare flamme 90 minutes.
- Les montants constituant l'ossature des façades légères sont fixés, à chaque étage, à l'ossature du bâtiment.
- La liaison de l'élément de façade au plancher satisfait aux exigences prévues pour le plancher ou pour les parois séparant les compartiments.
- En outre, afin de prévenir la propagation de l'incendie par les façades entre compartiments situés dans le même plan ou entre bâtiments distincts mais contigus, un élément de façade étanche aux flammes durant 90 mn (REI 90) entre les baies vitrées doit être réalisé. La distance entre baies voisines situées dans des compartiments différents devra être de 1,20 mini.

5.5.2 Façades se faisant face

- La distance entre celles-ci doit être de 8 m au moins.
- Cette distance peut être réduite à 6 m si elles présentent toutes deux des degré de résistance pare flamme de 1/2 h (RE 30) sur toute leur surface et à 4 m si elles présentent pare flamme de 1 h (RE 60).

5.6. Eléments structuraux

Les éléments structuraux assurant la stabilité de l'ensemble ou d'une partie du bâtiment, tels que : colonnes, parois portantes, poutres principales, planchers finis et autres parties essentielles constituant la structure du bâtiment, présenteront une stabilité au feu de 2 heures (R 120).

5.7. Toitures terrasses accessibles

Les toitures devront offrir un degré coupe-feu de 2 h (REI 120). Seules les toitures plates ou à faible pente, sont admises.

Article 6 AMENAGEMENTS INTERIEURS

6.1. Réaction au feu des matériaux et aménagements intérieurs

En aggravation des dispositions générales :

- 6.1.1 les revêtements de sol doivent être classés "difficilement inflammable" (Euroclasse C)
- 6.1.2 les revêtements des murs doivent être classés "non inflammable" (Euroclasse B)
- 6.1.3 les plafonds et faux plafonds doivent être classés "non combustible" (Euroclasse A)
- 6.1.4 les éléments flottants doivent être classés "non inflammable" (Euroclasse B)

6.2. Plafonds et faux-plafonds

- 6.2.1 Dans les chemins d'évacuation, les locaux accessibles au public et les cuisines collectives, les faux-plafonds présenteront une stabilité au feu de 1/2 h (R 30).
- 6.2.2 L'espace entre le plancher haut et le faux-plafond est divisé par le prolongement de toutes les parois verticales qui présentent un coupe-feu 1/2 h (REI 30) au moins. En tout cas, il doit être découpé par des cloisonnements verticaux coupe-feu 1/2 h (REI 30) de façon à former des volumes dont la surface en plan s'inscrit dans un carré ne dépassant pas 25 m de côté.

6.3. Réaction au feu des matériaux de revêtements des cages d'escaliers, des chemins d'évacuation et des SAS

En aggravation des dispositions générales, tous les revêtements, sol, mur, plafond, devront être "non combustible" (Euroclasse A).

Article 7 COMPARTIMENTAGE

7.1. Division en compartiments principaux

- 7.1.1 En dérogation à l'article 7.2 des dispositions générales, les exceptions suivantes sont admises :
 - les parkings à plusieurs étages ;
 - la hauteur d'un compartiment principal peut s'étendre à deux étages superposés avec escaliers de communication intérieure - duplex - pour autant que la somme de leur superficie cumulée ne dépasse pas 1600 m² sauf mesures compensatoires; si un duplex se trouve aux deux derniers étages, la superficie du compartiment peut s'étendre à 1600 m² par niveau ;
 - le rez-de-chaussée et le premier étage ou l'entresol peuvent former un seul compartiment, dont le volume total ne dépasse pas 16000 m³ ;

7.2. Isolement des compartiments principaux

- 7.2.1 Les parois entre compartiments principaux seront coupe-feu 2 h (REI 120).
- 7.2.2 La communication entre deux compartiments principaux n'est autorisée qu'au moyen d'un sas qui peut servir de sas de cage d'escaliers mais non de sas d'ascenseurs.

7.3. Cages d'escaliers intérieures

7.3.1 Généralités

Les escaliers qui relient plusieurs compartiments sont encloués. Les dispositions qui suivent leur sont applicables.

7.3.2 Conception

- 7.3.2.1. Les parois intérieures des cages d'escaliers doivent être coupe-feu 2 h (REI 120).

Les parois extérieures peuvent être vitrées si les baies sont fixes et bordées latéralement sur 1 m au moins, par un élément pare-flammes durant 1 h 30 (REI 90).

- 7.3.2.2. Toutes les cages d'escaliers réglementées donnent obligatoirement accès à un niveau d'évacuation et à tous les étages supérieurs.

Au moins deux escaliers réglementés desservant les étages au-dessus du niveau d'évacuation donne accès à la toiture, si celle-ci est accessible.

Les escaliers situés dans les parties du bâtiment ne comportant pas plus de 7 niveaux au-dessus du niveau d'évacuation ne donnent pas obligatoirement accès à la toiture.

Si la porte d'accès à la toiture est habituellement verrouillée, le déverrouillage sera asservi à l'alarme générale et/ou à la détection incendie.

- 7.3.2.3. A chaque niveau, la communication entre le compartiment et la cage d'escaliers est assurée par un sas.

A un niveau d'évacuation, ce sas peut être remplacé par une porte coupe-feu 1 h (REI 60) répondant aux caractéristiques des portes du sas cité ci-dessus.

- 7.3.2.4. Si plusieurs compartiments se trouvent dans un même plan horizontal, ils peuvent avoir une cage d'escaliers commune à condition qu'elle soit accessible de chaque compartiment par une communication répondant aux exigences du point 7.4.

Les cages d'escaliers desservant les sous-sols ne peuvent être dans le prolongement direct de celles desservant les étages situés au-dessus d'un niveau d'évacuation.

Toutefois, ces cages peuvent être superposées si :

1. Les parois qui les séparent présentent un degré coupe-feu 2 h ;
2. L'accès de chacune d'elle au niveau d'évacuation se fait par une porte coupe feu 1h00 (REI 60).

- 7.3.2.5. En atténuation à ces règles, les bâtiments élevés d'habitation ne comprenant pas plus de 6 appartements par étage desservis par une même cage d'escaliers intérieure, le hall commun de ces appartements peut constituer soit le sas des ascenseurs soit celui de la cage d'escaliers. Les portes d'accès aux

appartements et donnant sur le hall commun peuvent s'ouvrir dans le sens opposé à l'évacuation et ne pas être sollicitées à la fermeture.

7.3.2.6. De même, en atténuation à ces règles, les bâtiments élevés ne comprenant pas plus de 4 appartements par étage desservis par une même cage d'escaliers, le hall commun de ces appartements peut constituer à la fois le sas des ascenseurs et le sas de la cage d'escaliers.

7.3.2.7. Dans les deux cas ci-dessus, il s'agit de prendre en compte les portes d'accès aux appartements comme étant une des portes formant le SAS.

7.4. Sas

En aggravation des dispositions générales, les sas situés dans les bâtiments élevés devront :

1. être ventilé par surpression (mini 20 Pa, maxi 50 Pa) et asservie à la détection incendie,
2. avoir deux portes coupe-feu 1 h (REI 60) sollicitées à la fermeture s'ouvrant dans le sens de l'évacuation,
3. avoir des parois coupe-feu 2 h (REI 120),

7.5. Cages d'escaliers extérieures

Les cages d'escaliers extérieures sont entourées de parois, dont au moins une d'elle, à chaque niveau, doit permettre le libre passage de l'air.

Aucun point de l'escalier n'est situé à moins de 1 m d'une partie de façade ne présentant pas un degré coupe-feu 1 h (REI 60).

Ces escaliers sont soumis à l'avis des autorités compétentes.

7.6. Parois verticales et portes intérieures

Les parois limitant les compartiments doivent être coupe feu 2h au minimum. Toutefois cette prescription peut être aggravée par les dispositions spécifiques à chaque type d'établissement.

Les parois verticales intérieures des locaux réservés au sommeil devront offrir un degré coupe-feu de 1h (REI 60).

7.7. Locaux et espaces techniques

7.7.1 Généralités

Un local technique ou un ensemble de locaux techniques constitue un compartiment principal :

- si sa surface dépasse 1000 m²,
- si sa hauteur s'étend à plusieurs étages successifs (limité à 3 étages).

7.7.1.1. Local ou ensemble de locaux techniques constituant un compartiment principal

Les prescriptions relatives aux compartiments leur sont applicables avec, toutefois les modifications suivantes :

1. accès à deux sorties qui débouchent :
 - soit vers un sas débouchant dans un compartiment voisin ,

- soit vers un sas débouchant dans une cage d'escaliers ,
- soit à l'air libre permettant d'atteindre un niveau d'évacuation.

2. Lorsque la hauteur du compartiment technique s'étend à plusieurs étages successifs et s'il comporte plusieurs planchers de service reliés par des escaliers ou des échelles :

- si sa surface est inférieure à 1000 m², il suffit d'un accès à une cage d'escaliers ou à un autre compartiment pour deux planchers de service, en commençant par le plus bas ;
- si sa surface est supérieure à 1000 m², chaque plancher de service doit avoir accès à au moins une des deux sorties ; celles-ci alternent de plancher à plancher.

3. La largeur utile des chemins d'évacuation, volées d'escaliers, paliers et sas est de 0,90 m au minimum.

7.7.1.2. Local technique ou ensemble de locaux techniques ne constituant pas un compartiment principal

- Les parois verticales intérieures limitant ces locaux ou cet ensemble de locaux techniques présenteront un degré coupe feu 90 mm (REI 90) et les portes seront coupe-feu 1 h (REI 60).
- En aggravation des dispositions générales, les parois des locaux techniques considérées comme des locaux à risques importants et situés à une hauteur supérieure à 22 m, devront être coupe feu 2 h (REI 120) et les communications devront se faire par des sas.
- Les portes sont sollicitées à la fermeture et coupe-feu 1h30.
- Si la surface d'un local technique ou d'un ensemble de locaux techniques est supérieure à 200 m², aucun point de ce local ou ensemble ne peut se trouver à plus de 35 m d'un escalier réglementaire.
- Si la surface d'un local technique ou d'un ensemble de locaux techniques est supérieure à 200 m², la communication avec cet espace se fera par un sas.

7.7.2 Locaux de transformation de l'électricité

Généralités :

- les parois devront être coupe-feu 2 h sauf si elles sont extérieures ;
- les portes intérieures devront être coupe-feu 1 h ;
- si le plancher est à un niveau tel que l'eau (qu'elle qu'en soit la provenance, y compris l'eau utilisée pour la lutte contre l'incendie) peut s'y accumuler par infiltration ou par les caniveaux des câbles par exemple, toutes dispositions sont prises pour qu'elle demeure constamment et automatiquement au-dessous du niveau des parties vitales de l'installation électrique, tant que celle-ci est maintenue en service.

7.7.3 Gains contenant des canalisations

- Les parois des gains verticales doivent être coupe-feu 2 h, les trappes et les portillons d'accès à ces gains seront coupe-feu de degré 1 h.
- Les gains techniques contenant uniquement des chemins de câbles courants forts et faibles devront être recoupés à chaque niveau au droit des planchers afin d'assurer le coupe feu de ces derniers.

- Les gaines techniques contenant des chemins de câbles électriques et d'autres fluides doivent être également recoupés à tous les niveaux.
- Dans tous les cas, les canalisations électriques doivent être séparées par des autres fluides.
- Les gaines techniques contenant des canalisations fluides autre qu'électriques peuvent ne pas être recoupés coupe feu sous réserve que ces gaines soient ventilées sur toute leur hauteur (section de ventilation : 10 % de la section de la gaine avec un minimum de 4 dm²).
- Les pénétrations horizontales depuis les gaines verticales doivent être refermées de façon à assurer le coupe feu 2H des parois des gaines.
- Les pénétrations horizontales des gaines de ventilation doivent être refermées et équipées de clapets coupe-feu 2H afin de limiter la propagation du feu.

7.8. Salles diverses / Ensemble commercial

7.8.1 En aggravation des dispositions générales et spécifiques CL54, les salles pouvant recevoir au total plus de 500 personnes ne peuvent être enfouies à plus de 3m. Cette hauteur correspond à la différence entre le niveau le plus bas du sol de ces salles et le niveau d'évacuation.

Les conditions suivantes devront être respectées :

1. Les parois limitant ces salles ou ensemble de tels locaux présenteront un degré coupe-feu 2h (REI 120).

2. Chacune des communications pratiquées dans ces parois est fermée soit par une porte coupe-feu 1h (REI 60) sollicitée à la fermeture ou à fermeture automatique en cas d'incendie, soit par un sas.

7.8.2 En aggravation des dispositions générales et spécifiques, l'installation de locaux à caractère commercial ou de salles de spectacles donnant sur des galeries intérieures est autorisée à un niveau d'évacuation et aux niveaux adjacents si :

1. L'ensemble de ces locaux et galeries est séparé du reste du bâtiment par des parois coupe-feu 2 h (REI 120),

2. Le reste du bâtiment a ses sorties propres, indépendantes des sorties de l'ensemble commercial. Ces sorties peuvent être communes si l'ensemble du bâtiment élevé est équipé d'une installation d'extinction automatique.

3. Ces dernières sont séparées des vitrines extérieures des locaux commerciaux, sur 1 m au moins par un élément coupe-feu 1/2 h.

Les parois entre les locaux commerciaux présentent coupe-feu 1/2 h et sont prolongées dans le faux-plafond éventuel. Cette disposition n'est pas d'application s'il existe une installation d'extinction automatique hydraulique, s'étendant à l'ensemble commercial.

7.9. Cuisines collectives

- 7.9.1 En aggravation des dispositions générales et spécifiques, les cuisines collectives de catégorie 2, comprenant le restaurant sont séparées des autres parties du bâtiment par des parois Coupe-feu 2 h (REI 120).
- 7.9.2 Chacune des communications pratiquées entre ces locaux et le reste du bâtiment est fermée soit par une porte Coupe-feu 1 h sollicitée à la fermeture ou sollicitée à la fermeture en cas d'incendie soit par un sas.
- 7.9.3 Ces portes s'ouvrent dans le sens de l'évacuation.
- 7.9.4 Des transporteurs de vaisselle horizontaux et verticaux peuvent être installés entre les cuisines si les parois de leurs gaines de passage dans d'autres locaux présentent un coupe-feu 2 h (REI 120). Des clapets coupe feu devront être installés au droit de ces parois de séparation.

Article 8 8 EVACUATION DE PERSONNES, ISSUES ET DEGAGEMENTS INTERIEURS

8.1. Nombre de sorties

- 8.1.1 Chaque compartiment est desservi au moins par :
 - 2 sorties réglementées donnant vers des escaliers différents,
 - 2 + n sorties ; n étant le nombre entier immédiatement supérieur au quotient du nombre maximal de personnes occupant ou pouvant se trouver dans le compartiment par 1000, si l'occupation est égale ou supérieure à 500 personnes.
- 8.1.2 Si un compartiment s'étend sur deux niveaux conformément à l'article 7.1.1, le niveau supérieur devra comporter au moins 2 sorties réglementées donnant vers des escaliers différents et le niveau inférieur devra quant à lui avoir 2 + n sorties. De plus, la communication entre les deux niveaux devra se faire par un ou plusieurs escaliers, en fonction du nombre de personnes, et seront soumis à l'avis des autorités compétentes.
- 8.1.3 Les autorités compétentes apprécieront si un nombre supérieur de sorties est nécessaire en fonction de l'occupation et de la configuration des locaux.

8.2. Les sorties

- 8.2.1 Les sorties sont situées dans des zones opposées du compartiment.

Les compartiments qui ne sont pas situés au niveau normal d'évacuation sont reliés à ce niveau par des escaliers intérieurs ou extérieurs. Les distances indiquées aux articles 8.2.3 et 8.2.4 des dispositions générales seront respectées.

- 8.2.2 A un niveau d'évacuation, chaque escalier conduit à l'extérieur soit directement soit par un chemin d'évacuation qui peut comprendre le hall d'entrée, les services de réception et les accès aux ascenseurs. Sont interdits dans ces espaces les débits de boissons et restaurations diverses.
- 8.2.3 Les agencements et aménagements divers dans ces espaces doivent être en matériaux difficilement inflammable (Euroclasse C) pour le mobilier mobile, non inflammable (Euroclasse B) pour le mobilier fixe.

Les éléments de décoration devront être réduits au minimum et devront être composés de matériaux non inflammable (Euroclasse B).

- 8.2.4 La distance maximale à parcourir depuis l'escalier jusqu'à la sortie en plein air sera de 25 m maxi.

8.3. Escaliers

- 8.3.1 Dispositions relatives à la construction :

Les escaliers présentent les caractéristiques suivantes :

1. de même que les paliers, ils présentent une stabilité au feu de 1 h ;
2. ils sont pourvus de contre marches pleines ;
3. ils sont pourvus de chaque côté d'une main courante longeant également les paliers.
4. ils sont du type "droit" ;

- 8.3.2 Largeur utile des volées d'escaliers, des paliers et des sas

- La largeur d'évacuation des escaliers se base sur l'évacuation simultanée d'au plus 6 étages. Partant de ce principe, le BE se viderait successivement par tranche de 6 niveaux. La largeur des escaliers sera calculée sur la base de 0,75 cm par personne en prenant en compte 6 niveaux successifs.
- Le calcul de la largeur des escaliers doit prendre en compte la tranche de 6 niveaux la plus défavorable à partir du niveau le plus bas de cette tranche.

8.4. Chemins d'évacuation et coursives

- 8.4.1 Dans un compartiment, la communication entre et vers les escaliers est assurée par des chemins d'évacuation ou des coursives qui ne peuvent traverser les cages d'escaliers ni leurs sas.
- 8.4.2 Sur le parcours des chemins d'évacuation, les portes ne peuvent comporter de verrouillage empêchant leur utilisation dans le sens de l'évacuation.
- 8.4.3 Les parois verticales intérieures des chemins d'évacuation doivent offrir un degré coupe feu de 1h (REI 60) et les portes y donnant accès doivent être coupe-feu 1/2 h (REI 30).

8.5. Signalisation

- 8.5.1 Le numéro d'ordre de chaque niveau est apposé de façon apparente sur les paliers et dans les dégagements des cages d'escaliers et des ascenseurs.
- 8.5.2 L'indication des sorties et des sorties de secours doit répondre aux exigences du règlement grand-ducal du 28 Mars 1995 sur la signalisation de sécurité et / ou de santé au travail.

Article 9 ECLAIRAGE

Sans objet. Voir uniquement dispositions générales.

Article 10 DESENFUMAGE (EVACUATION DE FUMEE ET DE CHALEUR)

- 10.1 Toutes les cages d'escaliers doivent être protégées et mises à l'abri des fumées par la mise en surpression de ces volumes.

Cette mise en surpression sera asservie à la détection incendie.

Cette protection par surpression ne peut être commune avec celle des sas d'accès aux cages d'escaliers.

10.2 Les chemins d'évacuation des immeubles de type B devront être désenfumés.

Le désenfumage sera obligatoirement mécanique et asservi à la détection incendie.

Article 11 INSTALLATIONS TECHNIQUES

11.1. Ascenseurs et monte-charge

11.1.1 Généralités

- En aggravation de l'article 7.6.1, l'ensemble constitué par une ou plusieurs gaines et par leurs paliers d'accès, qui doivent former sas, est limité par des parois dont le coupe-feu devra être de 2h00 (REI 120).

Le palier d'accès doit être distinct des paliers et des sas des cages d'escaliers et ne pas être inclus dans le chemin d'évacuations.

- Aucun dispositif d'extinction ne peut se trouver dans la (ou les) gaine(s).
- Les parois séparant les locaux de machines des autres locaux devront être coupe-feu 2 h. Si l'accès à ces locaux est intérieur, la porte devra être coupe feu 1h00 (REI 60).

11.1.2 Ascenseurs à appel prioritaire pour les services d'incendie

- En complément du paragraphe 1.3 "Normes et règles techniques" des dispositions générales, il y a lieu de prendre connaissance de la pré norme européenne pr EN 81-72 de mars 2001. Dès sa parution elle sera applicable obligatoirement.
- Chaque compartiment principal, excepté éventuellement le compartiment technique de l'étage supérieur, est desservi par un ascenseur à appel prioritaire le reliant à un niveau d'évacuation aisément accessible par les services d'incendie.

Chaque ascenseur prioritaire devra être situé à proximité d'un escalier réglementé.

Cet ou ces escaliers devront être équipés d'une colonne sèche conformément à l'article 15.4 des dispositions générales.

La communication entre l'ascenseur prioritaire et l'escalier réglementé qui lui est affecté peut avoir lieu à partir du sas d'accès normal à l'escalier. De ce fait, ce sas comportera trois portes coupe feu 1H00.

Si plusieurs batteries d'ascenseurs desservent un même compartiment, chaque batterie est pourvue d'un ascenseur prioritaire.

Cette condition est remplie :

- soit par un ascenseur desservant ce niveau d'évacuation et tous les étages situés au-dessus de celui-ci ;
- soit par plusieurs ascenseurs desservant chacun ce niveau d'évacuation et une partie des étages situés au-dessus de celui-ci, si l'ensemble des ascenseurs à appel prioritaire permet l'accès à tous les compartiments du bâtiment.

11.2. Escaliers mécaniques

- 11.2.1 Les escaliers mécaniques sont placés dans des gaines dont les parois présentent Coupe-feu 2 h, sauf s'ils desservent uniquement un duplex.
- 11.2.2 L'accès à la cage d'escalier est assuré à chaque niveau, par un sas.
Il devra être distinct des paliers et des sas des cages d'escaliers et ne pas être inclus dans le chemin d'évacuation.
- 11.2.3 L'escalier mécanique est mis à l'arrêt dès détection d'un incendie dans un compartiment auquel il donne accès.

11.3. Ascenseurs hydrauliques

- 11.3.1 Le local des machines est séparé de la gaine d'ascenseur.
- 11.3.2 Les parois du local des machines seront coupe-feu 2 h (REI 120).
- 11.3.3 L'accès au local des machines se fait par un sas.
- 11.3.4 Il devra être distinct des paliers et des sas des cages d'escaliers et ne pas être inclus dans le chemin d'évacuation.

Article 12 INSTALLATIONS AU GAZ

Sans objet. Voir uniquement dispositions générales.

Article 13 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Sans objet. Voir uniquement dispositions générales.

Article 14 PREVENTION DE PANIQUE EN CAS D'ALARME

Sans objet. Voir uniquement dispositions générales.

Article 15 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

15.1. Robinets d'incendie armé (RIA)

- 15.1.1 Leur nombre est déterminé de manière suivante :
- chaque compartiment dispose d'au moins un dévidoir et un hydrant
 - le chemin à parcourir, de n'importe quel point du compartiment jusqu'à l'appareil le plus proche, ne doit pas être supérieur à 20 m.
- 15.1.2 De plus, l'installation du bâtiment doit pouvoir fournir un débit horaire minimal de 30 m³ pendant 2 h au moins.
- 15.1.3 Les appareils sont, sans manœuvre préalable, alimentés en eau sous pression.

15.2. Colonnes sèches, colonnes en charge

Conformément à l'article 11.1.2, les escaliers affectés aux ascenseurs prioritaires devront être équipés de colonnes sèches pour les bâtiments de type A et de colonnes en charge pour les types B.

15.3. Extinction automatique

Pour les bâtiments élevés de type B, une installation d'extinction automatique devra être mise en œuvre. L'ensemble de l'établissement en sera équipé.

15.4. Alerte

L'alerte doit pouvoir être donnée depuis chaque compartiment vers le poste central de sécurité et vers les services de secours.

15.5. Alarme

15.5.1 L'alarme est donnée par compartiment.

15.5.2 Dans tous les cas, l'alarme est transmise au service de sécurité qui prendra les mesures nécessaires au bon déroulement des opérations.

15.5.3 L'alarme générale doit pouvoir être donnée depuis la centrale d'alarme située au poste de sécurité.

15.5.4 L'alarme est asservie à la détection incendie.

15.6. Détection incendie

Tous les locaux et circulations seront équipés de détecteurs appropriés aux risques.

15.7. Service de sécurité

L'exploitant et/ou le propriétaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que lors de l'ouverture de l'établissement au public soit organisé un service de sécurité tel que décrit dans les définitions générales.

Article 16 REGISTRE DE SECURITE

Sans objet. Voir uniquement dispositions générales.

Article 17 CONTROLES PERIODIQUES

Sans objet. Voir uniquement dispositions générales.

Visa du Directeur adjoint
de l'Inspection du travail
et des mines

Robert HUBERTY

Mise en vigueur
le 19 septembre 2003

Paul WEBER
Directeur de l'Inspection du travail
et des mines